

# *Révision de la Loi sur le droit d'auteur: Défis et Embûches*

**Marcel Boyer Ph.D., O.C., MSRC**

**Professeur émérite d'économie, Université de Montréal**

**Chambre des communes**

**Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie**

**Ottawa 2018-11-28**

# LE CONFLIT ENTRE CRÉATEURS ET UTILISATEURS

Les créateurs veulent profiter de la valeur que leurs créations (musique et livres) génèrent pour les utilisateurs.

Les utilisateurs veulent minimiser les paiements pour de tels intrants afin de canaliser les économies vers d'autres moyens d'atteindre leurs buts/objectifs/missions (exemples: utiliser les budgets de droits d'auteur pour des bourses d'études ou d'autres services destinés aux étudiants, ou des investissements dans des installations de radiodiffusion dans de petits marchés ou communautés)

Un conflit standard entre acheteurs et vendeurs? Oui et non.

## QUE NOUS ENSEIGNE L'EFFICACITÉ (OU L'OPTIMALITÉ) ÉCONOMIQUE QUANT À CE CONFLIT?

## **LEWS OEUVRES PROTÉGÉES (MUSICALES ET LITTÉRAIRES) SONT DES “BIENS/ACTIFS D’INFORMATION”**

Une fois produits et fixés, leur utilisation ou consommation ne les détruit pas; ils demeurent disponibles maintenant et dans l’avenir pour d’autres utilisateurs ou consommateurs (différents des biens publics usuels tels la défense ou sécurité nationale).

## **LES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES RÉDUISENT À “ZERO” LE COÛT DE REPRODUIRE ET DE DISSÉMINER LES OEUVRES PROTÉGÉES (MUSICALES ET LITTÉRAIRES)**

Une dissémination maximale devient possible. La numérisation remet en cause le délicat équilibre entre droits des créateurs et droits des utilisateurs. Le niveau d'exclusivité privilégié par le droit d'auteur est peut-être devenu trop sévère pour le monde numérique.

# SOLUTIONS ANALYTIQUES

- 1) Allocation de premier rang (optimum):  $p = 0$ , mais comment compenser les créateurs?
- 2) Allocation de second rang (optimum contraint):  $p > 0$  pour assurer la compensation des titulaires de droits (juste et équitable)
- 3) Une combinaison des deux

## LA DÉCOUVERTE DE LA VALEUR

Quelle est la valeur (de marché concurrentiel) des œuvres protégées, vu

- a) leur caractéristique de “biens/actifs d’information” et
- b) les technologies numériques,

qui rendent l’émergence de marchés concurrentiels (WBWS) pratiquement impossible?

## Comment y arriver? Grâce à QUATRE changements clés:

### 1. **S'éloigner des heuristiques circulaires actuelles et inférer directement la valeur concurrentielle à partir de l'Observation des comportements et choix des utilisateurs. C'est possible.**

- Les dispositions actuelles de la loi sur le droit d'auteur (y compris les nombreuses exceptions) et leur application sont clairement désavantageuses pour les titulaires de droits.
- La sous-rémunération des créateurs (par rapport aux repères de marché concurrentiel) constitue un frein important au développement d'une économie plus efficace et dynamique.
- Cette sous-compensation s'élève à plusieurs centaines de millions de dollars par an.

## 2. Éviter la stigmatisation des créateurs dépeints comme freinant le développement de l'économie numérique et la diffusion maximale des œuvres grâce aux exceptions, y compris l'utilisation équitable.

### Qui, outre les créateurs, devrait payer pour ces politiques publiques?

- **Exemple 1:** En octobre 2012, le gouvernement canadien a adopté un règlement visant à exclure les cartes microSD et autres cartes similaires de la définition de «support d'enregistrement audio», empêchant ainsi la Commission du droit d'auteur d'imposer une redevance sur ces cartes afin d'indemniser les titulaires de droits pour la copie privée de musique sur ces supports et les appareils d'enregistrement.

L'argument du Gouvernement: « Une telle redevance augmenterait les frais pour les fabricants et les exportateurs de ces cartes, frais qui seraient indirectement transmis aux détaillants et aux consommateurs ... ce qui influencerait de manière négative les activités cybercommerciales et la participation du Canada à l'économie numérique [sic!]. »  
(DORS/2012-226 Le 18 octobre 2012)

Coût pour les créateurs: 40 millions de dollars par an.

- **Exemple 2:** L'éducation parmi les activités d'utilisation équitable. Peut-être une bonne idée, mais qui, outre les créateurs, devrait en payer le coût?

### **3. Amener à la table tous les principaux groupes de bénéficiaires et les rendre solidairement responsables d'assurer la rémunération (juste, équitable, concurrentielle) des créateurs. C'est possible.**

- Parmi ces bénéficiaires: les utilisateurs, les fournisseurs de services Internet, les fabricants d'équipements, les consommateurs et les gouvernements.
- Il s'agit d'une extension judiciaire du principe WBWS dans le contexte des «biens/actifs d'information» et des «technologies numériques».
- Ajouter aux principes d'« équilibre » et de « neutralité technologique » de la CSC, le principe d'« efficacité socio-économique » (combinant les caractéristiques d'allocations optimales de premier rang (non-contraintes) et de second rang (contraintes) et le principe de « jeu coopératif » (tous les bénéficiaires à la table de négociation).
- Permettre à la Commission du droit d'auteur d'imposer des tarifs sur une liste étendue de bénéficiaires directs et indirects (chaîne de valeur) afin d'assurer une compensation de marché concurrentiel des créateurs et donc une économie plus efficace et innovante. Les méthodologies pour le faire sont disponibles.

## 4. Le processus actuel de détermination séquentielle des royautés rend difficile la réalisation de réformes et d'ajustements significatifs

- Les audiences séquentielles favorisent le statu quo en imbriquant les redevances déterminées lors des différentes audiences.
- Exiger de la Commission de regrouper les audiences liées et inviter toutes les parties prenantes à y participer. Par exemple, dans la radio commerciale, regrouper les audiences actuellement séparées impliquant les sociétés SOCAN, Re: Sound, CMRRA-SODRAC (CSI) et autres et inviter, en plus de l'ACR, les autres bénéficiaires importants tels par exemple les équipementiers, les prestataires de services, les gouvernements en tant qu'organisations collectives de consommateurs, et autres.
- Ce regroupement d'audiences
  - a) serait favorable aux réévaluations nécessaires des conditions de concurrence équitables suite aux changements technologiques: « tous les bateaux sont affectés de la même manière lorsque le niveau de la mer change »
  - b) éviterait probablement de « lâcher la proie pour l'ombre », un inconvénient majeur du système actuel d'audiences séquentielles.



# Les principes clés du défi de la tarification du droit d'auteur:

- **Le principe de neutralité technologique ou des conditions de concurrence équitables:**  
Toutes les utilisations/utilisateurs/technologies d'œuvres protégées (musique et livres) devraient s'affronter à conditions de concurrence équitables.  
Ceux qui dérivent une valeur similaire [plus élevée] devraient payer des redevances similaires [plus élevées].
- **Le principe de la valeur de marché concurrentiel ou d'équilibre:**  
La compensation des créateurs devrait être juste et équitable tant pour les utilisateurs que les créateurs
- **Le principe d'efficacité socio-économique:**  
Compte tenu du caractère « biens/actifs d'information » des œuvres protégées et compte tenu des « technologies numériques », les utilisateurs devraient avoir accès à, sinon utiliser/consommer, virtuellement toutes les œuvres, vu que leur consommation ne les détruit pas.
- **Le principe de séparation:**  
Il n'est ni nécessaire ni optimal que les redevance payées par les utilisateurs primaires soient égales à la compensation de marché concurrentiel des créateurs

# L'économie d'une politique publique de la culture

- **L'Éléphant dans la pièce**, aux côtés des utilisateurs et créateurs
  - \*\*\* Tarifs (payés par les utilisateurs) versus la compensation de créateurs
  - \*\*\* En éducation: il y a une **séparation** entre ce que paient les utilisateurs (élèves et parents) et ce que reçoivent en compensation les fournisseurs de services et de contenus (enseignants, professionnels et personnels de soutien)
  - \*\*\* En santé, il y a une **séparation** entre ce que paient les utilisateurs (patients) et ce que reçoivent en compensation les fournisseurs de services de santé (médecins, infirmières, professionnels et personnels de soutien)

# Références

M. Boyer, “The Economics of Fair Use/Dealing: Copyright Protection in a Fair and Efficient Way”, *Review of Economic Research on Copyright Issues* 9(1), 2012, 3-46.

[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2101080##](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2101080##)

M. Boyer, “The Economics of Private Copying”, Toulouse School of Economics and Institute of Advanced Study in Toulouse (Jean-Jacques Laffont Digital Chair) policy paper 2017-08. [https://www.tse-fr.eu/sites/default/files/TSE/documents/ChaireJJL/PolicyPapers/pp\\_the\\_economics\\_of\\_private\\_copying\\_marcel\\_boyer\\_31\\_august\\_2017.pdf](https://www.tse-fr.eu/sites/default/files/TSE/documents/ChaireJJL/PolicyPapers/pp_the_economics_of_private_copying_marcel_boyer_31_august_2017.pdf)

M. Boyer and A.C. Faye, “Music Royalty Rates for Different Business Models: Lindahl Pricing and Nash Bargaining,” In: Marciano A., Ramello G. (eds) *Encyclopedia of Law and Economics*. Springer, New York, NY, 2018. [https://doi.org/10.1007/978-1-4614-7883-6\\_761-1](https://doi.org/10.1007/978-1-4614-7883-6_761-1)

M. Boyer, “The Competitive Market Value of Copyright In Music: A Digital Gordian Knot (The Working Paper Version - v2), CIRANO 2018s-30 <https://cirano.qc.ca/files/publications/2018s-30.pdf> (M. Boyer, “The Competitive Market Value of Copyright in Music: A Digital Gordian Knot,” *Canadian Public Policy*, forthcoming Dec. 2018)

M. Boyer, “The Three-Legged Stool of Music Value: Hertzian Radio, SiriusXM, Spotify (The Working Paper Version v2)”, CIRANO 2018s-32 <https://cirano.qc.ca/files/publications/2018s-32.pdf>